

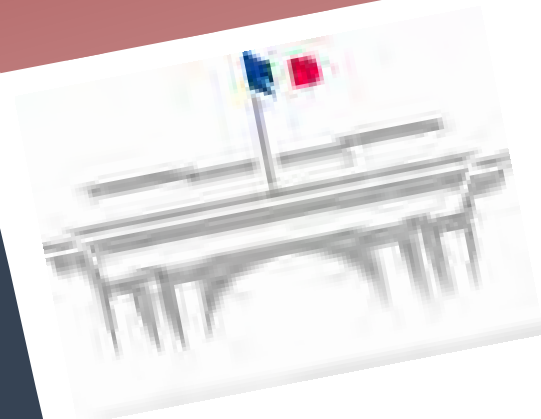
» LA LETTRE

DE LA COUR ADMINISTRATIVE
D'APPEL DE VERSAILLES »

SOMMAIRE

Collectivités locales	p. 2
Contrats et marchés	p. 4
Étrangers	p. 5
Fiscalité	p. 6
Fonction publique	p. 12
Police	p. 14
Procédure	p. 16
Responsabilité	p. 17
Urbanisme	p. 18

JUILLET 2012





3 mai 2012 - 2^{ème} chambre - N° 09VE00491 - Commune de Bretigny-sur-Orge

Doit être regardé comme émettant un vœu sur un objet d'intérêt local, le conseil municipal qui, à la place du maire, demande au comptable de consigner une somme due par la commune, alors même qu'il n'est pas compétent pour prendre une telle décision. Ce vœu est insusceptible de recours pour excès de pouvoir.

L'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, dans son quatrième alinéa, autorise le conseil municipal à émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Les affaires d'intérêt local sont celles qui concernent la commune ou ses habitants même si elles échappent à la compétence propre du conseil municipal. (1)

En l'espèce, si le conseil municipal n'avait pas compétence pour ordonner au comptable, à la place du maire, de consigner une somme due par la commune, la Cour a estimé que cet objet présentait un caractère d'intérêt local au sens du 4^{ème} alinéa de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales et que le conseil municipal n'avait pas, en prenant cette délibération, excédé sa compétence. (2)

Ainsi, cette délibération constituait un simple vœu insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. La Cour a donc jugé que la demande de première instance était irrecevable.

(1) Rapp. CE, 21 avril 1972, société civile particulière de la montagne de Blaitière,
CE, 20 octobre 1976, Sieur Jean X.,
CE, 29 décembre 1997, SARL EMLEM.

(2) Cf. CE, 10 novembre 1989, M. Z. et autres.

24 mai 2012 - 2^{ème} chambre - N° 11VE03199 - Commune de Clamart

Les compétences attribuées aux communes n'ont pas pour effet de les habiliter à représenter en toute chose leurs habitants et ne leur confèrent pas, par elles-mêmes, un intérêt leur donnant qualité pour contester par la voie du recours pour excès de pouvoir les actes intéressant un ou plusieurs de ces habitants.

La commune de Vélizy-Villacoublay a décidé de réaliser une aire d'accueil pour les gens du voyage sur son territoire. Cette décision a été contestée par la commune voisine de Clamart compte tenu des "désagréments" que pouvait créer, à ses habitants, l'existence d'une voie d'accès à l'aire d'accueil, commune aux deux collectivités.



La Cour a estimé que les compétences attribuées aux communes n'ont pas pour effet de les habiliter à représenter en toute chose leurs habitants et qu'il ne pouvait en être autrement que si les actes en cause étaient aussi susceptibles de porter atteinte à des intérêts proprement communaux.

En l'espèce, la commune de Clamart ne se prévalait pas d'un intérêt patrimonial lésé ou de sa qualité de voisin du fait d'une dépendance de son domaine privé. En outre, il n'était pas démontré que la fréquentation de cette aire, de 17 places seulement, aurait des effets sensibles sur la voirie communale de Clamart ou obligerait le maire de Clamart à exercer ses pouvoirs de police.

Cette aire n'avait, en réalité de conséquences que sur les conditions de vie des seuls habitants, voisins du projet, lesquels au demeurant pouvaient défendre eux-mêmes leurs intérêts comme tout voisin d'un projet a la possibilité de le faire.

Cf. CE, 22 mai 2012, n° 326367, SNC MSE Les Hauts des Epinettes.





22 mars 2012 - 5^{ème} chambre - N° 10VE03014-10VE03016 - Société Inter-Routage

Ne constitue pas une résiliation l'extinction des relations contractuelles découlant de ce qu'un marché à bons de commande a atteint avant son terme le montant maximum initialement prévu.

Par application de l'article 17 du code des marchés publics alors applicable, un marché à bons de commande fixe le minimum et le maximum en valeur ou en quantités des prestations à exécuter. Un marché à bons de commande a été conclu le 19 avril 2006 pour une durée de trois ans pour un montant maximum de 9.111.120 euros HT. Ce montant maximum ayant été atteint dès le mois de janvier 2008, l'objet du marché était entièrement réalisé avant le terme du contrat. Par suite, la fin prématurée du contrat ne résultant pas de la volonté de l'une des parties, elle ne présente pas le caractère d'une résiliation.

3 mai 2012 - 5^{ème} chambre - N° 09VE01661 - M. Philippe A.

Il résulte des dispositions de l'article 40.1 du cahier des clauses administratives générales "prestations intellectuelles", qu'en l'absence de décompte général, le différend entre le titulaire et la personne responsable du marché doit faire l'objet, préalablement à toute instance contentieuse, d'un mémoire en réclamation de la part du titulaire du marché. La saisine du comité consultatif de règlement amiable des marchés ne saurait être qualifiée de réclamation au sens de l'article 40.1.

M. A. a présenté le projet de décompte général du marché de maîtrise d'œuvre des travaux de construction et de réhabilitation des bâtiments du musée français de la carte à jouer en y joignant une demande de rémunération complémentaire. Bien que le maître d'œuvre ait formulé cette demande en l'intitulant "mémoire en réclamation", ce document ne pouvait être regardé comme un mémoire en réclamation au sens de l'article 40.1 du cahier des clauses administratives générales "prestations intellectuelles" en l'absence de tout différend avec le maître d'ouvrage à cette date. La saisine du comité consultatif de règlement amiable des marchés le 25 août 2003 ne saurait être qualifiée de réclamation au sens de l'article 40.1. Faute de réclamation préalable, M. A. ne pouvait saisir valablement le tribunal administratif en vue de l'établissement du décompte général et définitif du marché.

Rapp. CE, 17 mars 2010, n° 310 079, Commune d'Algolshheim, aux tables p. 852



Étrangers



27 mars 2012 - 4^{ème} chambre - N° 11VE00002 - Préfet des Hauts-de-Seine c/ Mme Yan A.

L'étranger qui a procédé aux démarches nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle non salariée et produit un contrat de prestations de services en matière commerciale d'une durée d'un an renouvelable prévoyant le versement d'une rémunération mensuelle de 2 500 euros, établit la réalité de l'exercice de l'activité professionnelle considérée et la possibilité pour lui de vivre des ressources que lui procure cette activité dans les conditions fixées par les dispositions du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article R. 313-17 du même code.

Pour refuser de délivrer à une ressortissante chinoise une carte de séjour temporaire sur le fondement des dispositions du 3° de l'article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, pour l'exercice d'une activité professionnelle non soumise à autorisation, le préfet des Hauts-de-Seine a estimé que l'intéressée ne démontrait pas la réalité de l'exercice de son activité professionnelle et ne justifiait pas pouvoir vivre de ses seules ressources à la date du refus de titre de séjour.

La Cour annule un tel refus au motif que l'intéressée, ayant démontré avoir procédé aux démarches nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle et produit un contrat de prestations de services en matière commerciale d'une durée d'un an renouvelable souscrit avec une société aux termes duquel cette société s'engageait à lui verser une rémunération mensuelle de 2 500 euros, ledit contrat étant conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction, établit la réalité de l'exercice de son activité professionnelle et la possibilité pour elle de vivre des ressources que lui procure cette activité.





6 mars 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE02079 - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Pyrénées Gascogne

Dans un établissement bancaire ne relèvent pas de secteurs d'activité distincts pour le droit à déduction de la taxe à la valeur ajoutée, et par voie de conséquence pour la détermination du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, le secteur "recouvrement" et le secteur "succession" dont l'activité consiste à gérer des événements pouvant affecter la tenue du compte des clients déposants. Par suite, sans que soient méconnues les dispositions de l'article 213 de l'annexe II du code général des impôts alors applicable ou les dispositions de l'article 17 de la sixième directive du Conseil du 17 mai 1977, les salaires afférents à ces activités ont été à bon droit compris dans l'assiette de la taxe sur les salaires.

Doivent être regardés comme relevant de secteurs différents, pour l'exercice des droits à déduction de taxe sur la valeur ajoutée, et, par suite, pour la détermination du rapport d'assujettissement à la taxe sur les salaires, des activités qui, notamment, mettent en œuvre des cycles distincts d'opérations effectuées avec un personnel et des techniques propres à chacun d'eux. Le caractère distinct des cycles d'opérations implique que soient fournis ou livrés à des tiers des services ou des biens non liés entre eux. Or le secteur "recouvrement" gère notamment les oppositions et les avis à tiers détenteur, c'est-à-dire les incidents de procédure survenant avec les clients de la caisse ainsi que les comptes présentant un solde débiteur, le secteur "successions" gérant quant à lui les opérations liées à la liquidation des dossiers de succession des titulaires de compte. Ainsi, ces deux secteurs d'activités, alors même qu'ils feraient appel à des personnels spécifiques et à des techniques propres, ne peuvent être regardés comme mettant en œuvre des cycles distincts d'opérations, eu égard aux liens étroits existant entre leurs activités et les activités bancaires générales de la caisse, et n'aboutissent pas à la fourniture à la clientèle de produits ou de services distincts de cette activité bancaire.

La circonstance que les activités de ces deux secteurs pourraient faire l'objet d'une externalisation, laquelle constitue, en tout état de cause, un choix de gestion de la caisse qui n'a, au demeurant, pas été mis en œuvre, est sans incidence.

22 mars 2012 - 6^{ème} chambre - N° 11VE00297-11VE01342 - Société Quick Invest France

Une société, dont l'objet social est immobilier, donne en location à la société tête du groupe auquel elle appartient des biens destinés exclusivement à l'exploitation de restaurants. Les baux conclus prévoient un loyer composé d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le preneur. La requérante, dont les loyers perçus constituent d'ailleurs plus de 98 % de son chiffre d'affaires, partage donc avec le preneur les risques de l'exploitation de celui-ci. Dans ces conditions, son activité ne peut être regardée comme une gestion civile et passive d'un patrimoine immobilier mais présente un caractère professionnel. La société est donc imposable à la taxe professionnelle.

Aux termes de l'article 1447 du code général des impôts : "La taxe professionnelle est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent à titre habituel une profession non salariée".



La requérante, membre du groupe fiscalement intégré dont la tête de groupe est la SAS France Quick, a notamment pour objet social l'acquisition sous toutes formes, la prise à bail de tous immeubles ou fractions d'immeubles, droits sociaux donnant vocation à des immeubles ou fractions d'immeubles, la mise en valeur de ces immeubles par édification, amélioration, rénovation, aménagement ainsi que la propriété, l'administration, la gestion et la location des immeubles ou des biens sociaux par tous les moyens. La valeur des terrains figurant à l'actif s'est élevée à 25,6 M€, 27,6 M€ et 28,4 M€ respectivement au titre des exercices clos en 2002, 2003 et 2004. Au titre des mêmes exercices, la valeur d'actif de ses constructions s'est élevée à 42,7 M€, 37,9 M€ et 36,8 M€. Cette société donne en location à la société France Quick des biens destinés exclusivement à l'exploitation de restaurants sous l'enseigne Quick directement ou dans le cadre de contrats de franchise. Ces locaux professionnels sont notamment à usage de salles de restaurant, cuisines, bureaux, chambres froides et locaux techniques. Les baux conclus avec la société France Quick prévoient un loyer composé d'un pourcentage du chiffre d'affaires réalisé par le preneur. La Cour en déduit que la requérante, dont les loyers perçus constituent d'ailleurs plus de 98 % de son chiffre d'affaires, doit être regardée comme partageant avec le preneur les risques de l'exploitation de celui-ci. Dès lors, son activité ne peut être regardée comme une gestion civile et passive d'un patrimoine immobilier mais présente un caractère professionnel et entre dans le champ d'application des dispositions précitées de l'article 1447 du code général des impôts.

Cf. CE, 25 octobre 2010, n°309473, Sté Thomson Licensing,
Rapp. CAA Versailles, 3 mai 2011, n° 10VE01619, SAS Sogefin.

27 mars 2012 - 1^{ère} chambre - N° 10VE01171 - Société Nestlé Entreprise

Une société, membre d'un groupe fiscalement intégré, qui consent à une de ses filiales étrangères un taux de marge supérieur à celui qu'elle consent à ses autres filiales, est présumée procéder à un transfert indirect de bénéfices en application de l'article 57 du code général des impôts.

Il lui appartient de démontrer que l'avantage ainsi consenti est justifié par l'obtention de contreparties favorables à sa propre exploitation quand bien même l'administration n'a pas assis son redressement en prenant en compte le taux de marge consenti à ses autres filiales.

La société Source Perrier/Général des Grandes sources, membre du périmètre d'intégration fiscale de la société Nestlé Entreprise, qui a consenti à sa filiale de distribution japonaise, en ce qui concerne l'eau minérale Contrex, un taux de marge de 33% alors que le taux qu'elle consentait aux autres distributeurs du groupe était de 6%, est présumée avoir procédé à un transfert indirect de bénéfices.

La circonstance que l'administration, qui avait déterminé une marge moyenne de pleine concurrence de 8%, a, par mesure de tempérament, assis son redressement en retenant une marge de 19%, ne dispense pas la société Nestlé Entreprise de justifier d'une contrepartie au moins équivalente à l'écart entre le taux de 33% et celui de 19% admis par l'administration.

Cf. CE, 8 juin 2005, n° 255918, SA Vetter,
CE, 7 novembre 2005, n° 266438, Société Cap Gemini.

3 avril 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE04147 - M. Paul A.

Un contribuable qui transfère sa résidence fiscale en Suisse en cours d'année, ne peut se prévaloir à l'encontre de l'imposition des plus-values latentes constatées sur son portefeuille de titres ("exit-tax"), de l'atteinte à la liberté d'établissement protégée par le droit communautaire en invoquant l'accord du Luxembourg du 21 juin 1999 conclu entre la Communauté européenne et ses Etats membres d'une part et la Confédération suisse d'autre part, dès lors qu'en vertu de cet accord la possibilité d'une telle invocation est subordonnée à la saisine d'un comité mixte prévu dans l'accord aux fins de mise en œuvre de la jurisprudence rendue par la Cour de justice des Communautés européennes en la matière, saisine qui en l'espèce n'était pas intervenue.



Par la décision aff. C-9/02 "de Lasteyrie du Saillant" en date du 11 mars 2004, la Cour de justice des Communautés européennes a jugé que "le principe de la liberté d'établissement posé par l'article 52 du traité" instituant la Communauté européenne, devenu l'article 43, puis l'article 49 après l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne, "doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un Etat membre institue, à des fins de prévention d'un risque d'évasion fiscale, un mécanisme d'imposition des plus-values latentes, tel que celui prévu à l'article 167 bis du code général des impôts, en cas de transfert du domicile fiscal d'un contribuable hors de cet Etat".

Cette décision a été rendue postérieurement à la date de signature de l'accord de Luxembourg du 21 juin 1999. Si, en vertu des stipulations du 2. de l'article 16 de cet accord, cette décision a été communiquée à la Suisse, il ne résulte pas de l'instruction que la Suisse ou la France ont demandé au Comité mixte de déterminer les implications de cette jurisprudence en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'accord. En l'absence de saisine dudit Comité et, par voie de conséquence, de détermination par lui des implications de la jurisprudence précitée de la Cour de justice des communautés européennes, "l'accord de Luxembourg" ne faisait pas obstacle, dans les circonstances de l'espèce, à la faculté, pour la France, de mettre en œuvre la "taxe à la sortie" instituée à l'article 167 bis du code général des impôts.

3 avril 2012 - 3^{ème} chambre- N° 11VE00142 - M. Ulrich A.

Les pensions de retraite de source française versées par des organismes d'assurances sociales au titre d'un régime obligatoire à un non résident, imposables en France en application du droit interne, le sont également au regard de la convention fiscale bilatérale franco-allemande qui, si elle attribue à l'Etat de résidence l'imposition des pensions de retraites privées, réserve à l'Etat de la source l'imposition, non seulement des pensions de retraites publiques, mais également de celles versées au titre des assurances sociales légales, c'est-à-dire obligatoires, alors même qu'elles sont servies par des organismes privés.

Aux termes du paragraphe 6 de l'article 13 de la convention entre la République française et la République fédérale d'Allemagne du 21 juillet 1959 : "Les pensions de retraite privées et les rentes viagères ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est le résident.". Toutefois, aux termes de l'article 14 de cette convention : "1. Les traitements, salaires et rémunérations analogues, ainsi que les pensions de retraite versés par un des Etats contractants, un Land ou par une personne morale de droit public de cet Etat ou Land à des personnes physiques résidents de l'autre Etat en considération de services administratifs ou militaires actuels ou antérieurs, ne sont imposables que dans le premier Etat. (...) 2. Les dispositions du paragraphe 1, phrase 1, sont également applicables : a. Aux sommes versées au titre des assurances sociales légales". Dans le contexte de la convention fiscale le terme "pensions privées" s'entend de pensions versées dans le cadre d'une affiliation non obligatoire.

Les pensions de retraite perçues par M. A. ont été versées par la Caisse régionale d'assurance maladie au titre du régime général de retraite et par la CGRCR, l'IGIRS et l'UGRR au titre du régime complémentaire obligatoire et ont donc le caractère de sommes versées au titre des assurances sociales légales au sens des stipulations du a. du paragraphe 2. de l'article 14 de la convention fiscale franco-allemande. Le contribuable ne saurait soutenir que ces pensions ont un caractère privé, au sens de la convention, du seul fait qu'elles sont servies par des organismes de droit privé.

10 avril 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE03871 - M. Thierry de A.

Un contrat d'assurance-vie fait naître, lorsque son titulaire en demande le rachat par la compagnie d'assurance, une créance sur la compagnie détenue par ce titulaire et constituée par les versements effectués au jour du rachat assortis des intérêts nés de leur capitalisation.

Dès lors, ces intérêts, qui ont le caractère de produits de créances au sens de l'article 125 OA du code général des impôts, répondent à la définition des "produits...de toutes autres créances" visés à l'article 16 de la convention fiscale franco-belge du 10 mars 1964, autorisant l'Etat dans lequel a été souscrit le contrat et dont le bénéficiaire n'est pas résident fiscal, en l'espèce la France, à soumettre ces produits, qui sont imposables dans l'autre Etat, en l'espèce la Belgique, à un impôt prélevé à la source.



Aux termes de l'article 16 de la convention signée le 10 mars 1964 entre la France et la Belgique "1. Les intérêts et produits d'obligations ou autres titres d'emprunts négociables, de bons de caisse, de prêts, de dépôts et de toutes autres créances sont imposables dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident. (...) 3. L'Etat contractant où les intérêts et produits ont leur source conserve le droit de soumettre ces intérêts et produits à un impôt prélevé à la source".

Les termes "produits (...) de toutes autres créances" n'étant pas spécialement définis dans cette convention, il convient de leur donner les significations que leur attribue la loi française relative à l'impôt sur le revenu, applicable aux sommes faisant l'objet du litige. Or il découle des articles 124 et suivants du code général des impôts que les gains retirés du rachat des contrats de capitalisation sont englobés dans la catégorie générale des revenus de créances. Ils entrent ainsi dans le champ d'application de l'article 16 précité. Dès lors, le prélèvement auquel le gain résultant du rachat du contrat par la compagnie d'assurance-vie a été soumis n'est pas contraire à cet article.

30 avril 2012 - 6^{ème} chambre - N° 10VE02101 - Caisse fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe

Le moyen tiré de la méconnaissance d'une directive communautaire est inopérant dans un litige relatif à des distributions impliquant uniquement des sociétés françaises dès lors que le législateur a entendu traiter moins favorablement les distributions internes, qui sont hors du champ de cette directive, par rapport à celles qui mettent en cause les sociétés d'un autre Etat membre, qui sont dans le champ de cette directive.

La Caisse fédérale du Crédit Mutuel Centre Est Europe a perçu de filiales établies en France des dividendes d'un montant total de 77 175 727 euros relevant du régime des sociétés mères. Elle a retranché cette somme de son bénéfice imposable, sous déduction d'une quote-part de frais et charges évaluée à 5 % du seul montant desdits dividendes. L'administration fiscale a procédé à un redressement tiré de ce que l'article 216 du code général des impôts, qui dispose que la quote-part de frais et charges est fixée uniformément à 5 % du produit total des participations, crédit d'impôt compris, impliquait de calculer cette quote-part sur une base incluant les avoirs fiscaux.

La société invoque la directive n° 90/435/CEE du 23 juillet 1990 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'Etats membres différents. Mais celle-ci vise à éliminer, par l'instauration d'un régime fiscal commun, toute pénalisation de la coopération entre sociétés d'Etats membres différents par rapport à la coopération entre sociétés d'un même Etat membre et à faciliter ainsi le regroupement de sociétés à l'échelle communautaire et ne crée donc d'obligations à l'égard des Etats membres qu'au regard des opérations qui concernent des sociétés d'au moins deux Etats membres. Or, d'une part, les distributions en litige ne concernent que des sociétés établies en France. D'autre part, si la requérante soutient que le législateur aurait entendu, s'agissant des dispositions de l'article 216 du code général des impôts, aligner les dispositions de droit interne sur celles prévues en matière d'opérations intéressant deux Etats de la Communauté européenne, il ressort au contraire des travaux préparatoires de la loi de finances pour 2000, qui a porté à 5 % le taux de la quote-part dont s'agit, que le législateur n'a pas entendu traiter de manière identique les distributions entre sociétés mères et filiales d'Etats membres différents, relevant du champ d'application de la directive, et celles effectuées entre sociétés établies en France. Par suite, le moyen tiré de ce que l'article 216 ne pouvait être interprété en ce sens qu'il inclurait l'avoir fiscal attaché à une distribution pour le calcul de la quote-part de frais et charges en cause sans méconnaître l'article 4 de la directive est inopérant en ce qui concerne les opérations faisant l'objet du litige.

Cf. solution contraire : CE 17 juin 2011, n° 314667, 9e et 10e s.-s., Sté Finaparco et CE 17 juin 2011, n° 324392, 9e et 10e s.-s., SARL Méditerranée Automobiles.



4 mai 2012 - 3^{ème} chambre - N° 10VE04141 - Société SAP France

Le terme "penalty" désignant dans le droit fiscal australien la somme qui est réclamée à l'entité australienne qui verse des redevances à un bénéficiaire non résident sans s'acquitter de la retenue à la source prévue en un tel cas, ce terme doit recevoir la qualification de "pénalité" au sens de la convention fiscale franco-australienne, quand bien même, en application du droit australien, le paiement de cette somme appelée "penalty" libère le bénéficiaire du paiement de la retenue à la source.

Le paiement de la somme appelée "penalty" ne fait donc pas naître en France un crédit d'impôt, lequel est attaché selon la convention fiscale à "l'impôt perçu en Australie".

Aux termes de l'article 11 de la convention conclue le 13 avril 1976 entre la France et l'Australie : « 1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et dont un résident de l'autre Etat contractant est le bénéficiaire effectif, sont imposables dans le premier Etat mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 p. 100 du montant brut des redevances / (...) ». Aux termes de l'article 23, paragraphe 2, de cette convention, relatif à l'élimination des doubles impositions dans le cas de la France : « La double imposition est évitée de la manière suivante : (...) b) En ce qui concerne les revenus auxquels s'appliquent les articles 9, 10, 11, 15 ou 16, la France peut imposer ces revenus mais accorde à un résident de France qui reçoit ces revenus provenant d'Australie un crédit d'impôt correspondant au montant de l'impôt perçu en Australie. Ce crédit d'impôt, qui ne peut excéder le montant perçu par la France sur ces revenus, est imputable sur un des impôts visés à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 1er, dans les bases d'imposition duquel les revenus en cause sont compris (...) ».

La société requérante faisait valoir que la "pénalité" à laquelle sa filiale de droit australien, la société Business Objects Australia, a été assujettie en 2005 à raison du non paiement spontané de ces retenues à la source est assimilée, par la législation australienne, au paiement de la retenue à la source et que, par suite, ce paiement lui ouvre droit au bénéfice du crédit d'impôt dans les conditions fixées par l'article 23 de la convention franco-australienne.

Cependant aux termes de l'article 2, paragraphe 2, de la convention fiscale franco-australienne : "Au sens de la présente convention, les expressions "impôt français" et "impôt australien" ne comprennent pas les pénalités ou intérêts appliqués en vertu de la législation de l'un ou l'autre Etat contractant régissant les impôts visés à l'article 1er".

La Cour estime que l'expression "pénalités" mentionnée au paragraphe 2 de cet article n'est pas autrement définie par la convention et doit, dès lors, être interprétée selon le sens qui lui est attribué par la législation de l'Etat concerné.

En l'espèce il ne résulte pas de la législation fiscale australienne que ces "pénalités" ont elles-mêmes la nature d'une retenue à la source susceptible d'ouvrir droit, pour chacune d'elles, à un crédit d'impôt au sens et pour l'application de l'article 23 de la convention franco-australienne.

La Cour considère en effet que la circonstance que dans le droit fiscal australien le paiement des "pénalités" litigieuses est regardé pour le bénéficiaire français des redevances comme libérateur du paiement des retenues à la source, demeure sans incidence sur la nature et, donc, la qualification juridique de pénalités qui est attachée au versement de ces sommes, dès lors qu'elles ont pour objet, conformément à leur dénomination, de sanctionner le comportement du redevable de la retenue à la source.

10 mai 2012 - 1^{ère} chambre - N° 09VE02775 - M. Jean A.

Un montage qui permet à un prestataire de services, domicilié en France, de faire verser ses rémunérations à une personne morale établie hors de France, placée sous son contrôle et ayant pour seul objet de recevoir ces rémunérations, constitue un montage purement artificiel. Le prestataire de services réel est, dès lors, imposable en France sur ses rémunérations en application de l'article L. 155 A du code général des impôts.

.../



/...

Les dispositions de cet article ne sont pas incompatibles avec la liberté d'établissement garantie par l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne en tant qu'elles permettent de faire échec aux montages purement artificiels.

M. A. qui était mis à la disposition de la société française Euritech Consulting qu'il dirigeait, avait fait en sorte que ses rémunérations en qualité de prestataire de services, ne lui soient pas versées en France, via cette société, mais à une société étrangère interposée, la société Euritech Limited, implantée au Royaume Uni, dont il était le dirigeant et dont il détenait directement ou indirectement 99,1% du capital.

L'administration ayant constaté que la société implantée au Royaume Uni n'avait pas d'autre activité que celle de recevoir les rémunérations de M. A en qualité de conseil, a considéré qu'elle participait d'un montage purement artificiel permettant à l'intéressé de contourner la loi fiscale française.

La Cour juge que, dans cette mesure, les dispositions de l'article 155 A du code général des impôts ne sont pas incompatibles avec la liberté d'établissement garantie par l'article 43 du traité instituant la Communauté européenne.

Cf. CAA de Paris, 1er décembre 2011, n° 09PA02693, M. A.

Rapp. CJCE, 11 mars 2004, aff. C-9/02, de Lasteyrie du Saillant.

CE, 18 mai 2005, n° 267087, Société Sagal.

Comp. CAA de Douai, 14 décembre 2010, n° 08DA01103, M. Jean-Claude A.

30 mai 2012 - 3^{ème} chambre - 10VE02320 - Société Viatel Tecnologia de Comunicações

Les installations matérielles d'un réseau téléphonique telles que poteaux ou armoires installées dans les rues constituent par elles-mêmes un "immeuble", au sens et pour l'application de l'article 259 A du code général des impôts aux termes duquel, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, le lieu des prestations est réputé se situer en France lorsqu'elles se rattachent "à un immeuble situé en France". Dès lors, les travaux exécutés par la société requérante, ayant son siège au Portugal, sur le réseau téléphonique français, donnent lieu à l'application de la taxe sur la valeur ajoutée en France.

Un contrat de prestations de services a été conclu le 1er septembre 2003 entre la société Constructel et la SA Viatel Tecnologia de Comunicações, ayant pour objet, d'une part, les "raccordements clients - ligne téléphonique analogique, accès de base numérisé et ligne Duo, la modification d'installation, la réalisation de travaux de jarretière (pose et dépose) et de rétablissement du service aux clients", d'autre part, l'exécution de remplacement d'appuis (les poteaux), enfin les travaux de maintenance et de production du réseau de câbles. Il est constant que la réalisation des "raccordements clients" implique des interventions techniques dans les centrales de France Télécom, sur les armoires installées dans les rues et sur les fiches dans les habitations et la pose de ligne entre la voie publique et les habitations privées. Ils impliquent également le remplacement des poteaux de soutien des câbles téléphoniques et la réalisation des branchements et raccordements et des travaux de maintenance consistant essentiellement à poser des câbles téléphoniques sur des poteaux de soutènement existants. Ainsi, les prestations de service réalisées par la SA Viatel Tecnologia de Comunicações se situent sur le réseau téléphonique de France Télécom, lequel constitue un immeuble au sens du 2° de l'article 259 A du code général des impôts précité, et consistent à mettre en œuvre les supports techniques nécessaires à la transmission des télécommunications aux clients de France Télécom. Le lieu où se situe l'immeuble correspond, par suite, au lieu de consommation finale du service. Dans ces conditions, ces prestations de service présentent un lien suffisamment direct avec cet immeuble, nonobstant la double circonstance qu'elles seraient réalisées essentiellement sur des armoires, des câbles ou poteaux situés hors des villes en l'absence d'intervention sur les immeubles des abonnés, dès lors que ces câbles et poteaux sont des éléments constitutifs de cet immeuble, indispensables à l'exécution de ces prestations.





22 mars 2012 - 6^{ème} chambre- N° 10VE02245 - Mme Lucie A.

Commet une erreur manifeste d'appréciation le centre hospitalier qui prononce le licenciement pour faute grave d'une infirmière au motif que celle-ci a administré à une patiente de la morphine par voie intraveineuse avec mise en place d'une seringue électrique au lieu de le faire par voie sous-cutanée conformément à la prescription, dès lors que l'infirmière a procédé ainsi pour calmer les douleurs intenses d'une patiente qui refusait le mode d'administration prescrit, que le produit administré correspond à celui indiqué par le médecin, qu'aucun surdosage ne peut être reproché et qu' il n'est pas même allégué que le traitement administré n'aurait pas soulagé les douleurs de la patiente ou aurait eu des effets indésirables.

Le licenciement de Mme A. a été prononcé au motif qu'elle avait administré à une patiente, porteuse d'une maladie engageant son pronostic vital et hospitalisée dans le service de soins de suite et de réadaptation dans lequel Mme A. exerçait ses fonctions de nuit, un traitement morphinique par voie intraveineuse alors que la voie sous-cutanée avait été prescrite.

La Cour juge que le centre hospitalier a commis une erreur manifeste d'appréciation en retenant une faute grave de nature à justifier la sanction de licenciement.

En effet, Mme A. avait administré la morphine par voie intraveineuse avec mise en place d'une seringue électrique pour calmer les douleurs intenses de la patiente qui refusait le mode d'administration prescrit. De plus, le produit administré correspondait à celui indiqué par le médecin. Si le centre hospitalier soutenait que le dosage prescrit avait été méconnu, Mme A. avait procédé à la mise en place d'une seringue électrique et administré une ampoule de 10 mg pour vingt-quatre heures, tandis que la prescription établie par le médecin prévoyait une demi ampoule de 10 mg matin et soir et une demi ampoule supplémentaire en cas de douleur. Ainsi aucun risque de surdosage ne pouvait être reproché à l'intéressée. Au demeurant, il n'était pas allégué que le traitement administré n'aurait pas soulagé les douleurs de la patiente ou aurait eu des effets indésirables. Enfin, la manière de servir de Mme A. n'avait jamais, auparavant, fait l'objet de critiques.

22 mars 2012 - 6^{ème} chambre - N° 10VE02246 - M. Eric A.

Dans le silence de l'article 37 du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, les principes du droit commun de la notification des actes administratifs s'appliquent. Ainsi, pour être régulière, la notification doit être faite soit par lettre recommandée, soit par remise de la lettre en mains propres contre décharge.

.../

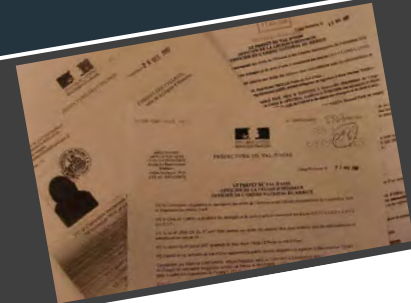


/...

Une collectivité territoriale, qui entreprend de licencier pour motif disciplinaire un agent, n'établit pas qu'elle a régulièrement notifié à ce dernier la lettre l'informant de l'ouverture de cette procédure et des droits qui lui sont garantis, en produisant copie de cette lettre portant la mention, signée par les deux membres du personnel de la collectivité chargés de la notification contre décharge : "notifié à l'intéressé, le 17 janvier 2007, en mains propres, qui a refusé d'en accuser réception".

Alors même qu'en l'espèce, M. A. avait reconnu dans un courrier adressé au directeur général des services de la collectivité territoriale la tentative de remise, une notification par des agents non assermentés est, en l'absence de décharge, dépourvue de garantie et, notamment, ne permet pas de donner date certaine à la notification. Or cette date permet seule de vérifier que l'agent a disposé d'un délai suffisant pour obtenir communication du dossier et préparer sa défense. Devant le refus de l'agent de donner décharge du pli qui lui était adressé, il appartenait à la collectivité territoriale de procéder par lettre recommandée avec accusé de réception.





1^{er} mars 2012 - 4^{ème} chambre - N° 11VE01133 - Société FOMAX

Les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la consommation impliquent que le responsable de la première mise sur le marché d'un produit vérifie, à l'arrivée sur le territoire français dudit produit, que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs.

Selon les dispositions de l'article L. 212-1 du code de la consommation : " Dès la première mise sur le marché, les produits doivent répondre aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est donc tenu de vérifier que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur. A la demande des agents habilités pour appliquer le présent livre, il est tenu de justifier les vérifications et contrôles effectués ".

Il résulte des termes de cet article que le responsable de la première mise sur le marché d'un produit est tenu de vérifier, à l'arrivée sur le territoire français dudit produit, que celui-ci est conforme aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et à la santé des personnes, à la loyauté des transactions commerciales et à la protection des consommateurs. Par suite, la société responsable de la première mise sur le marché ne peut utilement soutenir, pour demander l'annulation de la décision du directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes lui enjoignant, en application des dispositions de l'article L. 218-3 du même code, de renforcer les autocontrôles sur les produits qu'elle importe, avoir fait procéder, avant toute importation, à des contrôles de conformité par des laboratoires chinois accrédités dans le cadre des accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle.

Rapp. C. Cass, ch. crim., 13 juin 2006, 05-87.231, confirmé le 20 septembre 2011, n° 11-81.326.

3 mai 2012 - 5^{ème} chambre - N° 10VE00163 - M. Philippe A.

Lorsque le certificat d'immatriculation d'un véhicule comporte plusieurs titulaires établis à la même adresse, chacun d'eux est réputé avoir été destinataire du premier avis de contravention adressé indistinctement à tous les titulaires du certificat d'immatriculation pour les infractions constatées par radar automatique. Lorsque l'amende forfaitaire a été payée, l'administration doit être regardée comme s'étant acquittée de son obligation d'information préalablement au paiement de l'amende à l'égard de tous les titulaires du certificat d'immatriculation.

.../



/...

M. et Mme A., établis à la même adresse, sont tous deux titulaires du certificat d'immatriculation d'un véhicule. Mme A., étant la première dénommée sur le certificat d'immatriculation, et en tant que telle susceptible de se voir retirer des points de son permis de conduire, a formulé une requête en exonération en désignant M. A. comme étant l'auteur de l'infraction et a payé l'amende forfaitaire. M. A. a reçu un avis de contravention portant la mention "amende déjà payée" et indiquant que "Mme et M. A", titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule en cause, l'a désigné comme étant l'auteur de l'infraction. Il n'est pas fondé à soutenir, à l'appui du recours en annulation de la décision lui retirant des points pour cette infraction, qu'il n'aurait pas reçu préalablement au paiement de l'amende les informations exigées par l'article L. 223-3 du code de la route.

Rapp. CE 20 novembre 2009, n° 329982, M. Alec A., rec. p. 468 ;
CE 25 février 2011, n° 338692, M. A.





5 avril 2012 - 5^{ème} chambre - N° 08VE02031 - Société anonyme SNEF et autre

Une société absorbée n'ayant plus d'existence juridique, une requête d'appel présentée par elle après son absorption est irrecevable, sans qu'un mémoire présenté ultérieurement par la société absorbante après l'expiration du délai d'appel ne puisse avoir pour effet de régulariser cette requête.

La requête d'appel enregistrée le 27 juin 2008 a été introduite par la société Forclum Val d'Oise-Yvelines, qui a fait l'objet d'une fusion absorption par la SAS Forclum Ile de France et a été radiée du registre du commerce le 7 novembre 2007. Ainsi, le mémoire d'appel a été présenté par une société qui n'avait plus d'existence juridique. Par suite, le mémoire présenté le 15 juillet 2010 par la SAS Forclum Ile de France n'a pas eu pour effet de régulariser le mémoire du 27 juin 2008 et l'appel présenté par la SAS Forclum Ile de France est irrecevable.

Cf. CE 1e et 6e s.-s., 23 février 2011, n° 325179, SNC Hôtel de la Bretonnerie, à mentionner aux tables.

3 mai 2012 - 2^{ème} chambre - N° 09VE00491 - Commune de Bretigny-sur-Orge (voir rubrique : COLLECTIVITÉS LOCALES)





27 mars 2012 - 2^{ème} chambre - N° 10VE02521 - Société ABCD International

La responsabilité sans faute de l'Etat du fait de l'intervention d'une loi ne peut être exclue dans le silence du texte mais ne peut jouer qu'en cas de préjudice anormal et spécial résultant de l'intervention de cette loi.

La société ABCD International qui avait décidé de transférer son activité vers la zone franche urbaine de Grigny afin de bénéficier de l'exonération de 100% des charges patronales prévues par des dispositions législatives alors en vigueur, n'a pu le faire qu'au mois d'août 2001. Cependant, par l'effet de l'entrée en vigueur de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000, le taux d'exonération des emplois transférés en zone franche urbaine avait, à cette date, été réduit à 50 % des charges patronales. La société a demandé à être indemnisée de ce préjudice, notamment sur le fondement de la responsabilité sans faute de l'Etat.

Dans le silence de la loi, la responsabilité de l'Etat du fait de l'intervention d'une loi ne peut être exclue et peut jouer en cas de préjudice anormal et spécial résultant de l'intervention de cette loi.

En l'espèce, aucune disposition de la loi du 13 décembre 2000 ne permettait d'exclure la responsabilité sans faute de l'Etat. S'agissant de l'existence d'un préjudice anormal et spécial, la Cour a estimé, d'une part, que les dispositions de la loi du 13 décembre 2000 se sont appliquées dans des conditions identiques à toutes les sociétés qui ont transféré leur activité en zone franche urbaine, lesquelles représentent 23 à 30% des entreprises qui y sont implantées chaque année, de sorte que la spécialité du préjudice dont la société requérante se prévaut n'est pas établie. D'autre part, la Cour a considéré que les retards subis par celle-ci dans la mise en œuvre de son projet d'implantation, bien que faisant apparaître une situation spécifique, ne pouvaient justifier la spécialité de son dommage, cette situation ayant pour principale origine l'annulation du périmètre de la zone franche urbaine par le Conseil d'Etat et ne résultant pas de la mise en œuvre de la loi litigieuse. En outre, si la société ABCD International faisait valoir un préjudice correspondant à la perte d'une fraction des économies qu'elle escomptait tirer du régime d'exonération à 100% des charges patronales avant sa modification, elle avait, en tout état de cause, continué à faire des économies sur la base du nouveau régime d'exonération à 50%, et ce, pour plus de quatre cinquièmes des économies escomptées, de sorte que l'anormalité du préjudice dont elle se prévalait n'était pas, non plus établie à ce titre.

La Cour a donc rejeté l'indemnisation demandée en l'absence de préjudice anormal et spécial.

Cf. CE 14 janvier 1938, " SA des produits laitiers la Fleurette ", rec. p. 25.





29 mars 2012 - 2^{ème} chambre - N° 10VE03052-10VE03054 - Commune de Mennecey.

Les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan local d'urbanisme (PLU) sur un site "Natura 2000" doivent faire l'objet d'une étude environnementale, laquelle doit être approuvée par le conseil municipal avant d'être soumise à l'enquête publique.

Le territoire de la commune de Mennecey comporte deux sites Natura 2000 au titre de la directive "Oiseaux" et de la directive "Habitats". Le projet de PLU de cette commune devait, en application de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme, faire l'objet d'une évaluation environnementale dès lors qu'il prévoyait une extension de l'urbanisation susceptible d'affecter ces deux sites.

En l'espèce, le dossier du PLU soumis à l'enquête publique n'a été complété par cette analyse environnementale que le 20 mars 2007, jour de l'ouverture de l'enquête publique, sans que le conseil municipal ait approuvé le nouveau rapport de présentation. La commune soutenait que cet ajout devait être regardé, comme une modification non substantielle du projet arrêté par le conseil municipal.

Selon une jurisprudence constante, l'enquête publique "doit porter sur le plan tel qu'il a été publié" et, à plusieurs occasions, a été censuré le non respect de cette règle.

La Cour a estimé que les éléments contenus dans l'analyse environnementale, qui démontraient que l'extension de l'urbanisation générerait des impacts hydrauliques sur les sites Natura 2000 du fait de l'imperméabilisation des sols et n'étaient donc pas dépourvus de toute incidence au regard du parti d'aménagement, devaient être soumis au conseil municipal avant d'être soumis à l'enquête publique. L'absence d'approbation de cet ajout était, dans ces conditions, de nature à entacher d'illégalité le PLU.

Rapp. CE 21 octobre 1983, n° 42827 ;
CE 19 décembre 1990, n° 92.524, M. et Mme X. et autres ;
CE 5 décembre 1994, n°129248, M. X.

10 mai 2012 - 2^{ème} chambre - N° 10VE02841 - Société Sifru.

Les modifications substantielles de la demande de permis de construire initiale présentées par le pétitionnaire à la suite d'un avis défavorable des services d'incendie et de secours doivent être regardées comme constitutives d'une nouvelle demande qui a pour effet d'interrompre le délai d'instruction du permis de construire.

.../



/...

La société Sifru a estimé nécessaire, à la suite de l'avis défavorable émis sur son projet de construction par la direction départementale des services d'incendie et de secours, de modifier sa demande initiale de permis de construire en déposant en mairie le 10 juillet 2006, la veille de l'expiration du délai d'instruction initialement prévu au 11 juillet, divers documents, notamment des nouveaux plans, faisant apparaître des modifications, qui, même si elles avaient pour objet de régulariser le projet au regard de l'avis défavorable des services d'incendie et de secours, présentaient un caractère substantiel et devaient être regardées, non comme des pièces complémentaires présentées à la suite d'une demande du service instructeur, mais comme constituant une nouvelle demande ayant pour effet d'interrompre le délai d'instruction. Dans ces conditions, alors même que le nouveau délai d'instruction a été notifié postérieurement au 11 juillet, la société Sifru ne pouvait soutenir qu'elle était devenue titulaire, le 11 juillet, d'un permis tacite autorisant la réalisation de son projet.

Rapp. CE, n° 22648, 4 mars 1983, M. Z. et autres ;
CAA de Versailles, n° 09VE01081, 16 décembre 2010, M. Alain A.





» LE COMITÉ DE RÉDACTION »

Directeur de la publication :
Martine DE BOISDEFFRE

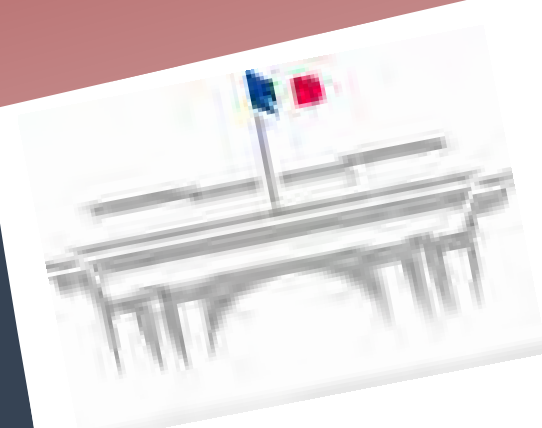
Coordination des contributions :
Pierre BRUNELLI

Comité de rédaction :
Michel BOULEAU, Elise COROUGE,
Evelyne COËNT-BOCHARD,
Martine KERMORGANT, Philippe DELAGE,
Jean-Eric SOYEZ, Lydie DIOUX-MOEBS,
Isabelle AGIER-CABANES,
Nathalie RIBEIRO-MENGOLI,
Christine COURAULT

Conception graphique :
Virginie BRIDET

Mise en réseau informatique :
Fabrice JEAN

Secrétaires de rédaction :
Martine ABECASSIS, Corinne GARCIA





Cour administrative d'appel de Versailles
2, Esplanade Grand Siècle
78011 VERSAILLES

☎ 01 30 84 47 00
📄 01 30 84 47 04

Contact : documentation.caa-versailles@juradm.fr

Site internet : <http://versailles.cour-administrative-appel.fr/ta-caa/>

